

Note externe

Direction Technique

Référentiel Technique applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT par Enedis

Identification:	Enedis-NMO-RAC_001E
Version:	1
Nb. de pages :	16

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	05/07/2023	Création	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RAC_14E: « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »

Enedis-PRO-RES_67E: « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-PRO-RAC_21E: « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis »

Enedis-PRO-RAC_20E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-FOR-RAC_43E: « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT »

Enedis-NOI-CPT_01E: « Documentation Technique de Référence - Comptage »

Enedis-PRO-RAC_03E: « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »

Résumé / Avertissement

Le présent document a pour objet de définir les règles de conception et construction des branchements en Basse Tension (BT) applicables par Enedis.

Cette note fait partie de la Documentation Technique de Référence (DTR) d'Enedis disponible sur le site internet www.enedis.fr.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le corps de ce document et/ou en Annexe 2 du présent document.

SOMMAIRE

1-	- Objet du présent document	3
2	Dispositions législatives, règlementaires et normatives prises en compte par Enpour concevoir et construire les branchements	
3 -	Dispositions appliquées aux Branchements par Enedis	3
	3.1. Paliers techniques des raccordements consommation en puissance limitée	
	3.2. Palier technique des raccordements en injection en puissance limitée	Z
	3.3. Paliers techniques des raccordements en puissance surveillée	Z
	3.4. Standardisation du raccordement et des matériels	Z
	3.5. Opération de Raccordement de Référence (ORR)	
4 -	— Principes généraux pour concevoir et réaliser un branchement	5
	4.1. Branchements individuels à puissance limitée	5
	4.1.2. Caractéristiques générales de la Dérivation Individuelle (DI)	6 6
	4.3. Branchement individuel à puissance surveillée	
	4.4. Branchement collectif	ç
	4.5. Raccordements multiples	
	4.5.1. Raccordement d'un Installation dans un Bâtiment déjà raccordé au RPD4.5.2. Coupe-Circuits Principaux (CCPI ou CCPC) Basse Tension et raccordements multiples	
	4.6. Branchements dans le cas d'un Lotissement	10
	4.7. Modification des caractéristiques électriques d'un raccordement existant	1
	4.8. Travaux d'accueil des Branchements	1
Ar	nnexe 1 - Principaux textes applicables à la conception et la construction des Branchements BT pris en compte par Enedis	12
Δr	nexe 2 - Glossaire	13



1 — Objet du présent document

Le présent document a pour objet de définir les règles de conception et de construction des branchements définitifs en Basse Tension (BT).

Cette note fait partie de la Documentation Technique de Référence (DTR) d'Enedis.

2 — Dispositions législatives, règlementaires et normatives prises en compte par Enedis pour concevoir et construire les branchements.

La conception et la construction des branchements BT pour être intégrés au Réseau Public de Distribution (RPD) et exploités par Enedis doivent notamment respecter :

- l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté du 28 aout 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi nº 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité,
- la norme NF C 14-100 dans sa version en vigueur,
- les cahiers des charges de concession signés avec chaque Autorité Organisatrice de la Distribution public de l'Electricité (AODE).

La liste complète des textes pris en compte par Enedis pour construire les branchements BT figure en Annexe 1. Enedis a d'autre part établi une base des matériels référencés qu'il reconnait aptes à l'exploitation. Les matériels à installer doivent être choisis exclusivement dans cette base, laquelle est librement consultable sur le site :

⇒ https://camae.enedis.fr/

Seul les matériels référencés dans cette base de données peuvent être utilisés sur le Réseau Public de Distribution (RPD) exploité par Enedis.

3 — Dispositions appliquées aux Branchements par Enedis

Les raccordements basse tension qui sont réalisés dans l'Unité foncière du Demandeur sont entièrement réalisés en souterrain. Seule la Liaison Réseau (LR) peut comporter un tronçon aérien.

3.1. Paliers techniques des raccordements consommation en puissance limitée

Les paliers techniques de dimensionnement sont les suivants :

- En branchement individuel :
 - 3 kVA en monophasé (hors locaux d'Habitation) pour les Puissances souscrites de 0,5 à 2,3 kVA sans comptage et 3 kVA avec comptage,
 - 12 kVA en monophasé pour les Puissances souscrites de 3 à 12 kVA (de 6 à 12 kVA pour les locaux d'Habitation),
 - 36 kVA en triphasé pour les Puissances souscrites de 6 à 36 kVA.
- En branchement collectif:
 - 3 kVA en monophasé (hors locaux d'Habitation) pour les Puissances souscrites de 0,5 à 2,3 kVA sans comptage et 3 kVA avec comptage,
 - 9 kVA en monophasé pour les Puissances souscrites de 3 à 9 kVA (de 6 à 9 kVA pour les locaux d'Habitation),
 - 12 kVA en monophasé pour les Puissances souscrites de 3 à 12 kVA (de 6 à 12 kVA pour les locaux d'Habitation),



36 kVA en triphasé pour les Puissances souscrites de 6 à 36 kVA.

Pour tous ces raccordements, le système de communication avec utilisation des compteurs communicants (Linky) est réalisé en Courant Porteur en Ligne (CPL).

Ces paliers techniques de dimensionnement appelés Puissance de Raccordement (PR) correspondent à la puissance maximale que l'Utilisateur peut souscrire auprès d'un fournisseur.

3.2. Palier technique des raccordements en injection en puissance limitée

Pour les raccordements producteurs, la Puissance de Raccordement d'injection demandée par le producteur est définie au kVA près et correspond à la puissance maximale qui peut être injectée sur le réseau : elle est donc au plus égale à la puissance installée en production. Les calculs électriques (étude d'impact sur le réseau) sont réalisés par Enedis avec cette Puissance de Raccordement d'injection demandée.

Pour un raccordement en injection et consommation, les ouvrages de Branchement sont dimensionnés à partir de la Puissance de Raccordement la plus élevée entre production et consommation. Et ce, indépendamment de l'option Totalité ou Surplus (cf. § 4.2).

3.3. Paliers techniques des raccordements en puissance surveillée

Les paliers techniques sont les suivants :

- 100 A pour la Puissance de Raccordement de 37 à 60 kVA et la Puissance souscrite de 37 à 60 kVA
- 200 A pour la Puissance de Raccordement de 37 à 120 kVA et la Puissance souscrite de 37 à 120 kVA*
- 400 A pour la Puissance de Raccordement de 37 à 250 kVA et la Puissance souscrite de 37 à 250 kVA*
 - * pour la Puissance de Raccordement ≥ 120kVA un départ direct du poste HTA/BT est nécessaire.

De même que précédemment, pour un raccordement en injection et consommation, les ouvrages du Branchement sont dimensionnés à partir de la Puissance de Raccordement la plus élevée entre production et consommation. Et ce, indépendamment de l'option Totalité ou Surplus (cf. § 4.2).

3.4. Standardisation du raccordement et des matériels

Conformément à sa mission de développement et d'exploitation du RPD dans le cadre d'une desserte rationnelle du territoire national (article L.121-4 du Code de l'énergie) et au dispositif de régulation mis en place par les pouvoirs publics pour encourager Enedis à maitriser ses coûts, à améliorer sa performance et sa qualité de service, Enedis met en œuvre une politique d'optimisation des coûts des raccordements au profit de chaque Demandeur par la standardisation de ses solutions, l'utilisation systématique de produits standards notamment sur les types de matériels, les canalisations et leurs sections (cette optimisation s'applique également à la construction des réseaux BT, HTA et postes).

3.5. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

La délibération n°2019-275 de la Commission de Régulation de l'Energie fait obligation au Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) de proposer au Demandeur de raccordement l'Opération de Raccordement de Référence telle que définie par l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007.

Cet arrêté définit une opération de raccordement à un réseau public de distribution comme un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution (RPD):

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur, à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages [de branchement défini à l'article D. 342-1 et d'extension défini à l'article D. 342-2], calculée à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.



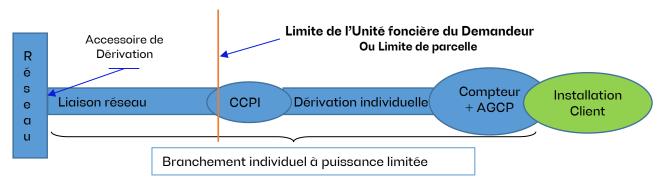
Enedis-NMO-RAC_001E Page: 4/16 Version 1

05/07/2023

4 — Principes généraux pour concevoir et réaliser un branchement

4.1. Branchements individuels à puissance limitée

Le branchement individuel est composé d'un accessoire de dérivation, d'une Liaison Réseau (LR), d'un Coupe Circuit Principal Individuel (CCPI), d'une Dérivation Individuelle (DI), d'un dispositif de comptage et d'un Appareil Général de Coupure et Protection (AGCP) comme illustré ci-après :



Pour ces raccordements, la Puissance de Raccordement (PR) est portée par l'AGCP (disjoncteur de branchement). Par exemple, le réglage à 60A du disjoncteur correspond à une PR de 12 kVA en monophasé ou de 36 kVA en triphasé. La Puissance souscrite est indiquée et suivie par le compteur. Le Branchement à puissance limitée n'autorise pas de dépassements de puissance, et met hors tension l'Installation si la Puissance souscrite prévue par le contrat de fourniture est dépassée.

Lorsque la Puissance souscrite est identique à la PR, le compteur a le même réglage que l'AGCP.

Le traitement d'une demande de modification de Puissance souscrite se fait par télé-opération du compteur (Linky), dans la tolérance admise par le palier technique du branchement.

Une Liaison Réseau ne peut pas comporter plus de deux dérivations individuelles. Au-delà, la solution technique de référence est le Branchement collectif.

4.1.1. Emplacement du Coupe Circuit Principal Individuel (CCPI)

Le CCPI est un dispositif d'exploitation et de sécurité qui permet de séparer l'intégralité d'un Bâtiment, ou à défaut d'une Installation, du Réseau Public de Distribution BT. A ce titre, ce dispositif, placé dans un coffret, doit être positionné sur la parcelle dont le Demandeur à l'exclusivité de l'usage, accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé 24h/24 et 7 jours sur7, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation de l'Utilisateur. Son emplacement par rapport au Bâtiment, au mobilier urbain, à l'édicule ou à l'Installation raccordée doit être en rapport avec la voie habituelle d'accès à ce dernier, et permettre son identification sans ambiguïté pour les personnels d'interventions (Enedis, pompiers...).

Le coffret CCPI alimentant une production dispose d'un affichage spécifique d'avertissement pour les personnels intervenants.

Son emplacement est déterminé en fonction des indications transmises par le Demandeur lors de sa demande de raccordement, de l'emplacement du réseau existant, de l'Unité foncière du Demandeur ou du terrain mis à sa disposition et des contraintes techniques liées au raccordement et à son exploitation.

La Liaison Réseau (LR) dispose à son extrémité d'un CCPI généralement situé en limite de l'Unité foncière du Demandeur, s'il en est propriétaire, ou en limite du terrain mis à la disposition du Demandeur par le propriétaire de l'Unité foncière, où est située l'Installation à raccorder.

Dans le cas de Branchements desservant des Installations extérieures situées sur le domaine public, le CCPI est généralement accolé ou inclus dans le mobilier à raccorder (mobilier IRVE, édicule public, feux de signalisation, radar...).

<u>Nota</u>: le raccordement d'une Installation située sur une Unité foncière n'appartenant pas au propriétaire de cette même Installation entraine obligatoirement la signature d'une convention de servitude entre Enedis et le propriétaire de l'Unité foncière, pour les ouvrages en concession construits sur cette Unité foncière pour desservir cette Installation.

Enedis-NMO-RAC_001E Version 1 Page: 5/16 05/07/2023



4.1.2. Caractéristiques générales de la Dérivation Individuelle (DI)

La Dérivation Individuelle (DI), située entre le CCPI et le panneau de contrôle supportant le compteur et l'AGCP, ne peut cheminer que sur le Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) ou l'Unité foncière du Demandeur lorsqu'il en est le propriétaire ou sur le terrain mis à la disposition du Demandeur par le propriétaire de cette Unité foncière (cf. article 4.1.1). C'est un équipement propre au sens du code de l'urbanisme.

4.1.3. Dimensionnement technique des Branchements individuels à puissance limitée

Le dimensionnement des Branchements à puissance limitée, pour respecter la variation de tension maximale admissible dans le branchement, doit respecter les conditions suivantes :

- la longueur de la DI ne doit pas dépasser 30 mètres électriques avec les sections standard de 4 x 35 mm² aluminium en triphasé et 2 x 35 mm² aluminium en monophasé (ou 2 x 35 mm² cuivre si cette technologie non standard est décidé par le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD));
- la longueur de la LR ne doit pas dépasser 30 mètres électriques avec les sections standard de 4 x 35 mm² aluminium pour un tronçon en câble souterrain et 4 x 25 mm² pour un tronçon en câble aérien;

Ceci afin de garantir que la variation maximale de tension admissible par le Branchement ne puisse excéder 2% tout au long de sa durée de vie.

A cette fin, si la distance entre le CCPI et le compteur, situé dans l'unité foncière du Demandeur, est supérieure à 30 mètres alors le Branchement est construit en Type 2 (voir article 4.1.4) et si la LR est supérieur à 30 mètres alors le Branchement est réalisé avec une Extension de réseau.

4.1.4. Choix du type de Branchement entre Type 1 et Type 2 en puissance limitée

L'emplacement du CCPI est une donnée d'entrée nécessaire à la détermination du type de Branchement à réaliser dans le cadre de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR). Dans le cas de l'ORR, il est positionné sur l'Unité foncière du Demandeur, ou en limite du terrain dont le Demandeur à l'exclusivité de l'usage sur cette Unité Foncière, et accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé.

En puissance limitée, l'ORR est un Branchement de :

- Type 1 si le Point de Livraison (PDL) est situé dans les locaux ou à l'intérieur de l'Unité foncière, avec une DI inférieure ou égale (≤) à 30 mètres.
- Type 2 si le PDL est situé dans un coffret au dos du coffret CCPI en limite de l'Unité foncière. Ce cas se rencontre quand le placement du PDL dans les locaux ou à l'intérieur de l'Unité foncière conduirait à créer une DI d'une longueur supérieure à 30m.

Dans les deux cas la longueur de la DI reste inférieure ou égale à 30 mètres. Ainsi sur la base de l'emplacement du CCPI, le choix de réaliser un raccordement à puissance limitée de Type 1 ou 2 avec ou sans Extension est déterminé par les réponses aux deux questions suivantes :

- Q1: Distance entre le CCPI et le Point de Livraison souhaité (Type 1 ou Type 2);
- Q2 : Distance entre le CCPI et le réseau BT le plus proche (Branchement avec ou sans Extension) ;

et les principes de dimensionnement technique de l'article 4.1.3 ci-dessus.

Ce processus est illustré par le schéma suivant :



Question N°1: Quelle est la distance entre le Question N°2: Quelle est la distance entre le CCPI CCPI et le Point de Livraison situé dans les et le réseau BT électriquement le plus proche ? locaux du Demandeur? DI ≤ 30 m électrique LR ≤ 30 m électrique Branchement SANS Branchement extension de réseau Type 1 Question Question N°1 N°2 Branchement Branchement AVEC Type 2 extension de réseau DI > 30 m électrique LR > 30 m électrique

<u>Nota</u>: Dans le cas d'un Branchement de Type 2, le Demandeur prend à son compte la réalisation complète de la liaison entre le coffret de Type 2 et le tableau de répartition de son Installation, les pertes électriques sur cette liaison, ainsi que l'installation de matériel spécifique dans son tableau de répartition pour éviter autant que faire se peut, d'aller réenclencher l'AGCP ou le compteur dans le coffret situé à l'extérieur de son Bâtiment.

4.2. Cas particulier des Branchements individuels à puissance limitée en production

Dans le cas du raccordement d'une Installation de production sur une Unité foncière ou un Bâtiment non raccordé au RPD, ou déjà raccordé au RPD mais avec un titulaire du contrat de consommation dont la raison sociale est différente de celle du producteur, ce dernier doit injecter sur le RPD toute l'énergie produite (option injection en totalité obligatoire).

Dans les autres cas, le producteur a le choix entre l'option :

- « Totalité » : qui consiste à injecter sur le RPD la totalité de l'énergie produite,
- « Surplus » : qui consiste à consommer une partie de son énergie produite (appelée autoconsommation) et à injecter le surplus de la production sur le RPD.

4.2.1. Option Totalité

Les paliers techniques de dimensionnement pris en compte sont identiques à ceux de la consommation, à savoir :

- 12 kVA pour le monophasé (même si la Puissance de Raccordement en injection ne peut dépasser 6 kVA),
- 36 kVA pour le triphasé.

Le raccordement en technique triphasée est admis même avec une Puissance de Raccordement ≤ 6 kVA.

Les différentes solutions possibles de raccordement consistent à :

- créer un nouveau Point de Livraison (raccordé « en amont » du Point de Livraison existant),
- conserver la dérivation individuelle (Branchement souterrain ou aéro-souterrain Type 1) ou la liaison au réseau (Branchement aérien) chaque fois que les conditions techniques le permettent (encombrement, puissance) et « étoiler » le câble d'arrivée en limite de propriété (cas du Branchement existant Type 2) ou le câble d'arrivé dans le local (si Branchement Type 1), permettant l'alimentation du Branchement consommation existant d'une part et le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) du Branchement production créé d'autre part ;
- créer une nouvelle DI par « étoilement » au CCPI du Branchement existant si celui-ci est de Type 2 ou si les conditions techniques d'encombrement ou de puissance ne permettent pas d'utiliser la DI existante.

4.2.2. Option Surplus

Le palier technique de dimensionnement du raccordement consommation est réputé suffisant pour accueillir une production avec le même nombre de fils.



La solution de raccordement consiste alors à injecter le Surplus via le Point de Livraison existant : raccordement « en aval » du Point de Livraison existant, généralement sur un départ dédié du tableau général BT de l'installation de consommation. Cette solution suppose que le producteur soit le titulaire du contrat de consommation.

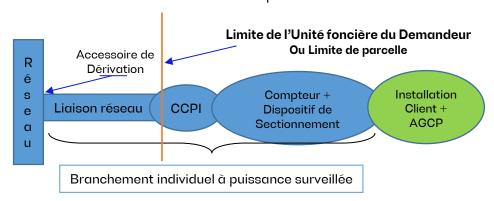
Dans le cas général, l'option Surplus ne génère pas de travaux sur le Branchement. Sauf dans le cas particulier où le Demandeur souhaite raccorder une production en triphasé alors que le raccordement existant est monophasé (obligation de passer la DI existante en triphasé) ou si une modification en partie privative est obligatoire pour accéder et/ou remplacer le compteur ou si l'emplacement de ce dernier ne respecte pas les prescriptions du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD).

4.3. Branchement individuel à puissance surveillée

Les Branchements à puissance surveillée sont des Branchements où la Puissance de Raccordement est supérieure à 36 kVA. Pour ces Branchements la puissance consommée ou produite peut dépasser la Puissance souscrite à concurrence de la puissance permise par le palier technique de dimensionnement du raccordement (cf. article 3).

Les dispositions des articles 4.1.1 et 4.1.2 s'appliquent à ce type de Branchement.

Le Branchement individuel à partir d'un réseau existant est généralement composé d'un accessoire de dérivation, d'une liaison réseau (LR), d'un coupe circuit principal individuel (CCPI), d'un dispositif de comptage et d'un dispositif de sectionnement comme illustré ci-après :



Pour les Branchements à puissance surveillé, l'ORR consiste à installer :

- a) le coffret de comptage, qui intègre la fonction CCPI, dans une armoire accessible depuis le domaine public en limite de l'Unité foncière (UF) si le Demandeur est le propriétaire de l'Unité foncière ;
- b) le coffret de comptage, qui intègre la fonction CCPI, dans une armoire, à l'intérieure de l'Unité foncière et en limite du terrain délimité par le propriétaire de l'Unité foncière qui accueille cette installation ;
- c) le coffret de comptage et le dispositif de sectionnement à l'intérieur du local du Demandeur dans le cas d'un branchement collectif.

Dans le cas de l'ORR illustré par le schéma ci-dessus, le CCPI, le dispositif comptage et le dispositif de sectionnement sont accolés l'un à l'autre réduisant la longueur de la dérivation individuelle à sa plus simple expression.

Pour le cas a) ci-dessus, le comptage peut également être positionné sur l'Unité foncière, à distance du CCPI positionné en limite de propriété, dans un local technique ou dans un Bâtiment. Dans ce cas les travaux à réaliser entre le CCPI et le local technique ou le Bâtiment ne font pas parties de l'ORR et sont facturés sur devis sans bénéfice de la réfaction conformément au barème de facturation.

Le dimensionnement d'un Branchement à puissance surveillée est calculé avec des sections de canalisations réseaux (≥ 95 mm² aluminium) en prenant au minimum, la puissance souhaitée par le Demandeur pour la LR et le palier technique pour la DI (article 3.3).

⇒ La solution de raccordement est déterminée par le résultat de l'étude électrique et peut conduire selon la puissance et les pertes électriques induites sur le réseau par le nouveau raccordement à créer un



départ direct depuis un Poste de Transformation HTA/BT ou à réaliser le raccordement sur le réseau BT le plus proche avec ou sans adaptation des tronçons existants.

- ⇒ Le choix de la solution technique est de la responsabilité du GRD.
- ⇒ Si la puissance demandée est ≥ 120 kVA la solution consiste systématiquement à créer un nouveau départ BT depuis un poste de transformation HTA/BT existant ou à créer.

Dans le cas du raccordement d'une Installation de production les dispositions de l'article 4.2 s'appliquent de manière analogue aux branchements à puissance surveillée.

4.4. Branchement collectif

Lorsque le raccordement dessert plus de deux (2) Utilisateurs à l'intérieur d'un Bâtiment, le Branchement est un Branchement collectif au sens de la norme NF C 14-100. Il est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces Utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le Branchement collectif, en fonction des besoins en puissance de chaque Installation à desservir et des paliers techniques correspondants (article 3), est raccordé soit à partir d'un poste de distribution public, soit à partir du réseau BT existant disposant de cette puissance.

Selon les cas, le raccordement est composé d'une LR avec ou sans Extension de réseau. La LR comporte toujours à son extrémité, un Coupe Circuit Principal Collectif (CCPC) qui permet de mettre hors tension l'intégralité du Branchement collectif, il est accessible du domaine public sans franchissement d'accès contrôlé.

Les règles d'accessibilités du CCPC sont identiques à celles du CCPI définies dans le paragraphe 4.1.1. De ce CCPC, partent des canalisations collectives (tronçons communs, colonne(s) verticale(s), horizontale(s), travée...). Sur ces canalisations collectives, des distributeurs (incluant la fonction de CCPI) sont disposés pour raccorder les dérivations individuelles (DI) alimentant chaque Installation à raccorder. Dans chaque local et à l'extrémité de chaque DI, sont disposés des Dispositifs de Comptage et des sectionneurs à coupure visible pour les PDL de puissance $> 36\,\mathrm{kVA}$ ou des panneaux de contrôle (comprenant le compteur et l'AGCP) pour les PDL de puissance $\le 36\,\mathrm{kVA}$.

Le dimensionnement des canalisations d'un Branchement collectif est réalisé conformément à la norme NF C 14-100 en vigueur, il en est de même pour leur cheminement.

La liaison réseau de ce Branchement est une canalisation en technique réseau utilisant pour les phases les sections usuelles suivantes : 95, 150 ou 240 mm² aluminium.

Un Branchement collectif permet de raccorder des PDL à puissance limitée et/ou à puissance surveillée.

4.5. Raccordements multiples

Chaque demande de raccordement fait l'objet de la détermination d'une Opération de Raccordement de Référence (ORR). Si plusieurs demandes de raccordement sont faites pour plusieurs Installations, chaque demande engendre sa propre Opération de Raccordement de Référence.

La solution technique mise en œuvre dépendra notamment :

- du type d'Installation à raccorder : individuelle ou collective,
- de l'appartenance ou non du Site à raccorder à un Site existant ou à un autre Site à raccorder,
- de la localisation géographique de l'Installation à raccorder : distincte d'une Installation existante ou située dans ou sur un Bâtiment déjà raccordé,
- de la puissance demandée : supérieure ou inférieure à 36kVA en BT.

4.5.1. Raccordement d'un Installation dans un Bâtiment déjà raccordé au RPD

Le raccordement jusqu'à 2 PDL sur la même Liaison Réseau est traité en Branchement individuel. Au-delà de 2 PDL le Branchement est un Branchement collectif (cf. article 4.6).



L'ajout d'un nouveau raccordement (PDL producteur ou consommateur) sur la DI d'un Branchement existant, conduit à des solutions techniques de raccordement différentes selon que le PDL existant et le nouveau PDL sont rattachés ou non à la même raison sociale.

Dans le cas où le nouveau et l'ancien PDL sont rattachés à la même raison sociale, la construction du nouveau PDL sur la DI existante est permise si le dimensionnement de la DI le permet. La solution consiste alors à insérer un étoilement sur la DI existante pour raccorder le nouveau PDL.

Dans le cas où le nouveau et l'ancien PDL ne sont pas rattachés à la même raison sociale, l'étoilement sur la DI existante n'est pas autorisé. L'étoilement est alors possible uniquement au niveau du coffret CCPI.

4.5.2. Coupe-Circuits Principaux (CCPI ou CCPC) Basse Tension et raccordements multiples

L'emplacement du ou des CCP par rapport au Bâtiment, au mobilier urbain, à l'édicules ou à l'Installation raccordée doit être en rapport avec la voie naturelle d'accès à ce dernier, et permettre son identification sans ambiguïté pour les personnels d'interventions (Enedis, pompiers...). D'autre part, sa fonction qui est de séparer électriquement la ou les Installations du RPD notamment quand elles concernent un Bâtiment ou plusieurs Bâtiments ne doit pas entrainer de risques ou de confusion pour les personnels intervenants.

A cet effet les règles suivantes sont mises en œuvre :

- lorsqu'un Bâtiment héberge plusieurs Installations, les Coupe-Circuits Principaux associés à chaque Installation sont regroupés et situés en un point unique de l'Unité foncière ou du Bâtiment (façade, local technique) directement et facilement accessible par les personnels intervenants en cas d'urgence notamment;
- lorsque l'Installation à raccorder relie électriquement plusieurs Bâtiments, situés sur la même Unité foncière, hébergeant chacun une Installation, les CCP de chacun des Bâtiments concernés et de l'Installation à raccorder sont regroupés en un point unique de l'Unité foncière ou du Bâtiment (façade, local technique) directement et facilement accessible par les personnels intervenants;
- lorsque l'Installation à raccorder est située sur la même Unité foncière mais géographiquement distante d'une Installation ou d'un Bâtiment existant, il n'y a pas obligation de regrouper les CCP en un point unique. Dans le cas particulier où l'Installation hébergée n'appartient pas au propriétaire de l'Unité foncière, le CCPI de l'Installation hébergée est positionné en limite du terrain délimité par le propriétaire de l'Unité foncière pour accueillir cette Installation (exemple antenne de télécommunication...). Dans le cas où le terrain mis à disposition par le propriétaire de l'Unité foncière, pour accueillir cette Installation, se limite au mobilier abritant l'Installation (exemple panneaux publicitaires, borne IRVE...), le CCPI est directement accolé au mobilier;
- lorsque des Installations ou des Bâtiments sont situés sur des Unités foncières différentes contiguës ou non, chaque Installation dispose de son propre branchement sur l'Unité foncière qui l'accueille quel que soit le degré de proximité des Bâtiments ou des Installations. Par conséquent chaque CCP est installé sur l'Unité foncière accueillant l'Installation;
- lorsqu'une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, est situé sur des Unités foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un branchement unique et direct au RPD, dont le CCPI et le point de livraison sont installés sur l'Unité foncière hébergeant le SIRET ou à défaut sur celle correspondant à l'adresse physique unique de l'Installation ou du Bâtiment.

4.6. Branchements dans le cas d'un Lotissement

Dans le cas du raccordement d'un Lotissement, l'ORR est établie sur la base du Permis d'Aménager délivrée par la commune en charge de l'urbanisme ou de la Déclaration Préalable pour les Lotissements non soumis au permis d'aménager, de la demande de l'Aménageur et des règles suivantes afin de garantir la viabilisation électrique de chaque lot :

 les équipements communs de desserte électrique des différents lots (poste, canalisations...) sont dimensionnés pour satisfaire les besoins électriques du Lotissement dans le respect des engagements en terme de qualité de desserte. Ces équipements sont positionnés dans les Voies publiques du Lotissement prévues à cet effet;



- chaque LR est dimensionnée pour une Puissance de Raccordement de 36 kVA triphasé avec une longueur de canalisation électrique ne devant pas excéder 30 m;
 - ⇒ La LR est toujours réalisée en triphasé avec une section des conducteurs de 35 mm² aluminium
- un coffret CCPI est disposé sur chaque lot en dehors des zones d'entrée de circulation de ces lots, équipé d'un matériel permettant le raccordement de la liaison en triphasé;
- Dans le cas d'un Lotissement ou d'un lot devant disposer de plus de deux PDL par Bâtiment, les règles du Branchement collectif s'appliquent et la LR est dimensionnée conformément à la norme NF C 14-100 en vigueur.

Dans le cas où le Lotissement est entièrement livré construit, avec les LR entièrement réalisées (lot viabilisé), les règles du Type 1 et Type 2 s'appliquent aux DI pour raccorder les Installations présentes sur chaque lot.

4.7. Modification des caractéristiques électriques d'un raccordement existant

L'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 dispose qu'un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation.

Cette modification des caractéristiques électriques du raccordement peut résulter d'une demande de passage de monophasé à triphasé ou inversement, ou lors d'une demande de modification de puissance à la hausse ou à la baisse de l'alimentation existante.

Dans le cas où la demande de modification n'est pas compatible avec le palier technique de dimensionnement du raccordement existant (voir article 3.1, 3.2 et 3.3), des travaux sont alors nécessaires pour répondre au besoin exprimé par l'utilisateur. Ces travaux d'adaptation du raccordement et du dispositif de comptage sont réalisés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution conformément aux articles 3 et 4 et sont facturables au Demandeur.

4.8. Travaux d'accueil des Branchements

Les ouvrages de Branchement mentionnés aux articles 4.1 à 4.6 et plus particulièrement le CCPI, la DI et le panneau de contrôle doivent être accueillis dans l'Unité foncière ou le Bâtiment du Demandeur. A cet effet des travaux d'accueil peuvent être nécessaires. Ces travaux d'accueil sont sous la maitrise d'ouvrage et la responsabilité du propriétaire de l'Unité foncière ou du Bâtiment. Il peut s'agir notamment de travaux :

- d'encastrements (travaux de maçonnerie...) de coffret CCP ou d'armoire ;
- d'aménagements dans le terrain d'assiette de l'opération (terrain, bâtiment...) permettant le cheminement des canalisations électriques jusqu'au Point de Livraison (création de tranchées, pose de fourreaux, pose de fourreaux encastrés, pose de goulottes, réalisation de saignée, création d'une gaine technique de logement, création de gaine technique de colonne électrique, pose de socle permettant la fixation de mobilier (IRVE, Urbain...);
- de fourniture et de pose de placards techniques ;
- de percement dans le génie civil de bâtiment supérieurs à 50 mm de diamètre;
- d'aménagements nécessaire à la desserte tel que les caniveaux, la construction d'un mur...;
- de construction de locaux techniques accueillant notamment le panneau de comptage...;
- d'aménagement esthétiques ;
- de pose de mobilier : coffret, armoire, mobilier IRVE, mobilier urbain...;
- de mise en conformité des locaux techniques (gaine technique...) existants avec la réglementation applicable.

Ces travaux sont indispensables pour l'exécution du Branchement par Enedis et doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et prescriptions d'Enedis.

Par exemple pour un branchement à puissance limité et pour une DI construite en technique souterraine, la canalisation électrique doit pouvoir être accueillie dans un fourreau aiguillé d'un diamètre supérieur ou égal à 75mm, fourreau dont la partie haute doit être positionnée à une profondeur supérieur ou égale à 65 cm et qui doit être signalé par un grillage avertisseur positionné à 20 cm au-dessus à l'aplomb de ce dernier.



Annexe 1 – Principaux textes applicables à la conception et la construction des Branchements BT pris en compte par Enedis

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;
- partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie règlementaire du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016;
- code de l'urbanisme (disposions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements);
- loi nº 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- Modèle de Cahier des charges de Concessions pour le service public de développement et d'exploitation du RPD et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, décembre 2017
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité;
- décret nº 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur;
- arrêté du 17 mai 2001 : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre
 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM);
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.



Annexe 2 - Glossgire

Les mots ou groupes de mots utilisés dans ce document ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut ci-dessous :

AGCP :

L'AGCP ou Appareil Générale de Coupure et Protection est un organe de coupure que l'Utilisateur d'un PDL doit pouvoir manœuvrer facilement en cas d'urgence, pour assurer sa sécurité. Il est placé dans les locaux ou parcelle de l'Utilisateur (propriétaire, locataire...).

Aménageur:

Personne morale qui a pris l'initiative de la création de la zone à aménager ou celui à qui cette personne morale a concédé l'aménagement de cette zone.

AODE: Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Bâtiment:

En soutirage, désigne une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un soussol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment, les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

En injection, désigne un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.

Branchement:

Le branchement est défini dans l'article D342-1 du Code de l'Energie. Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un Utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs Utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces Utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement comprend donc l'accessoire de dérivation du réseau BT existant, la liaison réseau (LR), le coupe circuit principal individuel (CCPI), la dérivation individuelle (DI) et le panneau de contrôle sur lequel sont disposés les installations de comptage ainsi que l'appareil général de coupure et protection (AGCP).

Coupe-circuit Principal Individuel (CCPI):

Conformément à la norme NF C 14-100 et pour des raisons de sécurité, l'Installation doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de

EN2DIS

défaut sur l'Installation intérieure. Cet organe doit pouvoir être accessible à tout moment par les personnels du gestionnaire de réseau de distribution.

Coupe-circuit Principal Collectif (CCPC):

Conformément à la norme NF C 14-100 et pour des raisons de sécurité, l'Installation collective doit être pourvue d'un dispositif de sectionnement de tous les conducteurs actifs et de coupure en charge de tous les conducteurs de phase, équipé de barrettes ou de dispositifs de protection. Ce coupe circuit doit permettre de séparer du Réseau Public de Distribution les Installations de tous les Utilisateurs ainsi que les services « communs ». Ce dispositif est placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation collective. Cet organe doit pouvoir être accessible à tout moment par les personnels du gestionnaire de réseau de distribution. Dans le cas d'un immeuble alimenté à partir de plusieurs coupe-circuit, la totalité des coupe-circuits principaux nécessaires pour couper l'intégralité des installations du Bâtiment concernés doit être située en un point unique.

Demandeur du raccordement (Demandeur) :

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (Utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité ou mandaté.

Documentation Technique de Référence (DTR) :

Documents d'information publiés par Enedis disponible sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

Extension:

L'extension est définie à l'article D342-2 du Code de l'Energie. L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- 1. canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement;
- 2. canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au (x) poste (s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le (s) plus proche (s);
- 3. jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT;
- 4. transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L. 342-5, l'extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

L'extension inclut les installations de comptage des Utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA

Installation:

Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité électriquement séparées déjà raccordé ou à raccorder par un raccordement unique et direct au Réseau Public de Distribution.

En basse tension, l'Installation débute aux bornes de sortie du disjoncteur pour les Branchements à puissance limité ou aux bornes aval du dispositif de sectionnement pour les Branchements à puissance surveillée. Ces limites définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Lotissement:



Le lotissement est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de Bâtiments qui a pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. La division foncière d'une propriété par lots est un processus réalisé dans le but de construire essentiellement des habitations mais il existe des lotissements industriels ou commerciaux. L'aménagement des lotissements est réglementé par le code de l'urbanisme notamment les articles L 442-1 et suivants, L480-4-1, L 480-15 et R 442-1 et suivants.

Le lotissement est constitué par un ensemble de lots provenant de la division d'un terrain en vue d'y recevoir des constructions qui sont vendues ensemble ou plus généralement séparément après que le lotisseur ait réalisé des voies d'accès, des espaces collectifs, des travaux de viabilité et les raccordements aux réseaux de fourniture en eau, en électricité, aux réseaux d'égouts et de télécommunication. La création d'un lotissement est soumise à autorisation de l'autorité compétente, le plus souvent la mairie, dans laquelle ce lotissement est situé. La réglementation sur la création et l'aménagement des lotissements relève du droit administratif, tandis que relève du droit privé tout ce qui concerne les relations entre le lotisseur et les acquéreurs des lots ainsi que les relations entre les acquéreurs de ces lots.

Offre de Raccordement:

Document soumis au Demandeur, par Enedis, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée à ce réseau. Il peut s'agir d'une Convention de Raccordement ou de son avenant, d'une Proposition de Raccordement ou de son avenant ou d'une Offre estimative. Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

Ouvrages de Raccordement:

Désigne l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Distribution d'électricité à créer ou à adapter en vue de l'alimentation de l'Installation du demandeur comprenant la création d'ouvrages de Branchement en basse tension et, le cas échéant, d'ouvrages d'Extension et/ou d'adaptation des réseaux existant, dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence.

Point de Livraison (PDL) ou Point de Référence et Mesure (PRM) :

Le point de livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution d'électricité et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur. En amont du point de livraison, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du point de livraison, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

La première mise en service d'un point de livraison est soumise à l'obtention d'une attestation de conformité délivré par Consuel (principe affiché dans les procédures **Enedis-PRO-RAC_21E et Enedis-PRO-RAC_20E** pour les raccordements de puissance \leq 36 kVA et **Enedis-PRO-RAC_14E** et **Enedis-PRO-RES_67E** pour les raccordements de puissance > 36 kVA).

Le point de livraison est fixé aux bornes aval de l'appareil général de coupure et protection (AGCP) du Branchement. Il peut selon les cas, et conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100, être placé dans les locaux du Demandeur (Branchement de Type 1) ou en dehors des locaux du Demandeur (Branchement de Type 2). L'emplacement du point de livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Le point de livraison est également appelé Point de Référence et Mesure (PRM), il est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessible par défilement sur l'un des écrans du compteur.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

Puissance souscrite:

Désigne la puissance souscrite par le Demandeur auprès de son fournisseur d'électricité et qui fait l'objet d'un contrat de fourniture. Cette puissance ne peut pas être supérieure à la Puissance de Raccordement (PR) ou à la puissance du palier technique de dimensionnement de raccordement.

Si ultérieurement les besoins de l'Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement, pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) :



Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Site:

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité foncière ou plusieurs Unités foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elles sont concédées à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un branchement unique et direct au RPD, dont le CCP et le point de livraison sont installés sur l'une des Unités foncières accueillant l'Installation ou le Bâtiment.

Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO):

Désigne l'Unité foncière, objet de l'autorisation d'urbanisme. Cette unité comprend, le cas échéant, l'ensemble de parcelles contigües appartenant au même propriétaire

Travaux de Raccordement:

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des Utilisateurs au réseau et comprenant la création d'ouvrages d'Extension, d'ouvrages de Branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants du RPD, conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie.

Unité foncière :

Désigne un ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. L'unité foncière peut être constituée d'un terrain en pleine propriété comme d'un terrain en indivision. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas ininterrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une unité foncière.

Utilisateur:

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Voies publiques:

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

